

Loi

Générale

modern

# Loi n° 143/AN/91/2ème L accordant des parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 143/AN/91/2ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
10 février 1991

Numéro JO  
n° 3 du 16/02/1991

Date du numéro  
16 février 1991

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les Lois constitutionnelles n°s LR/77 001 et LR/77 002 du 27 juin 1977

**VU** L'ordonnance n° LR/77 008 du 30 juin 1977

**VU** Le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans l'ensemble du territoire, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci dessous des parcelles de terrain domanial dont la superficie, la mise en valeur exigé et le prix figurent dans le tableau suivant :

| BÉNÉFICIAIRES | N° DU LOT | SUPERFICIE EN M<sup>2</sup> | NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSÉE |

| --- | --- | --- | --- |

| LOTISSEMENT DE GABODE V PRIX DU METRE CARRE : 4.500 FD |

| M. HOUSSEIN DJAMA IBRAHIM | 79 | 1.350 | Édification d'un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 30 Millions de Francs Djibouti. |

| M. KHAIREH ALLALEH HARED | 80 | 1.347 | Édification d'un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 30 Millions de Francs Djibouti. |

| LOTISSEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE SUD –PRIX DU METRE CARRE : 1.000 FD |

| M. WABERI ROBLEH HOCHÉ | 163 | 5.625 | Construction d'un hangar d'une valeur minimale de 30 Millions francs Djibouti. |

#### Article 2

Les concessionnaires devront en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n°487/6è L du 24 mai 1968 modifiée par délibération n°39/8è L du 27 mai 1974.

---

#### Article 3

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans le délai réglementaire.

---

#### Article 4

La présente loi sera publiée au journal officiel de la République dès sa promulgations.

---

---

*Par le Président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**